



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20  
7 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité de navigation intérieure

Trente-troisième session

Genève, 16-18 juin 2008

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE  
EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION  
INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 61):  
AUTRES AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION N° 61**

Amendements proposés à la Directive 2006/87/CE établissant les dispositions  
techniques des bateaux de la navigation intérieure

Note du secrétariat

**INTRODUCTION**

1. Il est rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable avait approuvé l'Inventaire des obstacles législatifs à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure harmonisé et concurrentiel, complété par des recommandations sur les solutions pour surmonter les obstacles répertoriés, formulées par le Groupe de volontaires des obstacles juridiques (TRANS/SC.3/168, par. 20). L'Inventaire souligne l'importance d'harmoniser dans la plus large mesure possible les régimes européens en matière de prescriptions techniques s'appliquant aux bateaux de navigation intérieure, et notamment les Recommandations concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de la CEE, le Règlement de visite des bateaux du Rhin de la CCNR, les Recommandations concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux

de navigation intérieure de la Commission du Danube et les textes législatifs pertinents de l'UE dans ce domaine (à savoir la Directive de l'UE 82/714/CEE, remplacée depuis par la Directive 2006/87/CE) (TRANS/SC.3/2005/1, par. 39).

2. Les travaux en matière d'harmonisation des prescriptions techniques pour le Rhin et dans l'Union européenne sont menés par le groupe conjoint d'experts des États membres de l'Union européenne et la Commission centrale pour la navigation du Rhin. La Commission du Danube et la Commission de la Sava participent à ces travaux.

3. À sa réunion de janvier 2008, le groupe a adopté un ensemble de propositions tendant à amender l'annexe II de la Directive, qui énonce les prescriptions techniques minimales applicables aux bateaux sur les voies navigables intérieures des zones 1, 2, 3 et 4. Le texte ci-après reproduit les amendements proposés, à l'exception des corrections d'ordre linguistique, et des dispositions relatives au numéro européen unique d'identification des bateaux, examinées séparément sous le point 3 a) de l'ordre du jour. Les amendements proposés au chapitre 24 (partie restée vide dans la résolution n° 61) ne sont pas répertoriés. Le texte intégral des amendements figure dans le document JWG (07) 66, qui peut être obtenu auprès de la Commission européenne et de la CCNR. Pour chaque article de la Directive, la référence à la disposition correspondante de la résolution n° 61 est donnée par une note de bas de page.

4. Le Groupe de travail pourra prendre note de ces modifications prévues à la Directive et donner des instructions au secrétariat sur la manière de procéder pour que ces amendements soient pris en compte lorsqu'il y a lieu dans la résolution n° 61 et dans les Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure.

### **AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 2006/87/CE ÉTABLISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BATEAUX DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

#### **I. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 6 «INSTALLATIONS DE GOUVERNE»**

5. L'article 6.02 1)<sup>1</sup> est à modifier comme suit:

«1. Si l'appareil à gouverner est pourvu d'une commande motorisée, une deuxième installation de commande indépendante ou une commande à main doit être disponible. En cas de défaillance ou de dérangement de l'installation de commande de l'appareil à gouverner, la seconde installation de commande indépendante ou la commande à main doit pouvoir être mise en service en l'espace de 5 secondes.»

---

<sup>1</sup> Art. 6-2.1 de l'annexe à la résolution n° 61.

6. L'article 6.03<sup>2</sup> est à modifier comme suit:

**«Article 6.03**

*Installation de commande hydraulique de l'appareil à gouverner*

1. Aucun appareil utilisateur ne peut être raccordé à l'installation de commande hydraulique de l'appareil à gouverner.
  2. Les réservoirs hydrauliques doivent être équipés d'un dispositif d'alarme de niveau surveillant l'abaissement du niveau d'huile au-dessous du niveau de remplissage le plus bas permettant un fonctionnement sûr.
  3. Les dimensions, la construction et la disposition des canalisations doivent exclure autant que possible leur détérioration par des actions mécaniques ou par le feu.
  4. Les tuyaux flexibles:
    - a) ne sont admis que lorsque leur utilisation est indispensable pour l'amortissement de vibrations ou pour la liberté de mouvement des éléments constitutifs;
    - b) doivent être conçus pour une pression au moins égale à la pression maximale de service;
    - c) doivent être remplacés au plus tard tous les huit ans.
  5. Les vérins, pompes et moteurs hydrauliques ainsi que les moteurs électriques doivent être contrôlés et si nécessaire remis en état au minimum tous les huit ans par une société spécialisée<sup>3</sup>.
7. L'article 6.07 2)<sup>4</sup> est à modifier comme suit:
- a) La partie introductive de la phrase doit se lire: «Une alerte optique et acoustique doit être présente au poste de gouverne pour les situations suivantes:»;
  - b) La lettre a) doit se lire: «a) abaissement du niveau d'huile des réservoirs hydrauliques au sens de l'article 6.03 2) et de la pression de service du système hydraulique;».

---

<sup>2</sup> Art. 6-3 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>3</sup> Le paragraphe 5 est absent de l'article 6-3 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>4</sup> Art. 6-7.2 de l'annexe à la résolution n° 61.

8. L'article 6.09<sup>5</sup> est à modifier comme suit:

**«Article 6.09**

*Réception et contrôles périodiques*

1. La conformité de montage de l'installation de gouverne doit être contrôlée par une commission de visite. À cet effet, celle-ci peut demander les documents suivants:
  - a) Description de l'installation de gouverne;
  - b) Plans et informations sur les installations de commande de l'appareil à gouverner et du dispositif de conduite;
  - c) Données relatives à l'appareil à gouverner;
  - d) Schéma de l'installation électrique;
  - e) Description du régulateur de vitesse de giration;
  - f) Notice d'utilisation et d'entretien de l'installation.
2. Le fonctionnement de l'ensemble de l'installation de gouverne doit être vérifié par un essai de navigation. Pour les régulateurs de vitesse de giration, il doit être vérifié qu'une route déterminée peut être maintenue avec certitude et que des courbes peuvent être parcourues de manière sûre.
3. Les installations de gouverne motorisées doivent être contrôlées par un expert:
  - a) avant la première mise en service;
  - b) après une panne;
  - c) après toute modification ou réparation;
  - d) régulièrement et au minimum tous les trois ans.
4. Le contrôle doit comprendre au minimum:
  - a) la vérification de la conformité aux plans agréés et, en cas de contrôles périodiques, d'éventuelles modifications apportées à l'installation de gouverne;
  - b) le fonctionnement de l'installation de gouverne dans toutes les conditions d'utilisations possibles;
  - c) le contrôle visuel et contrôle de l'étanchéité des différentes parties hydrauliques de l'installation, notamment des soupapes, tuyauteries, conduites hydrauliques, cylindres, pompes et filtres;

---

<sup>5</sup> Art. 6-9 de l'annexe à la résolution n° 61.

- d) le contrôle visuel des parties électriques de l'installation, notamment des relais, moteurs électriques et dispositifs de sécurité;
  - e) le contrôle des installations optiques et acoustiques de surveillance.
5. L'expert qui a effectué le contrôle établit et signe une attestation relative à la vérification, avec mention de la date du contrôle.».

## II. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 7, «TIMONERIE»

9. L'article 7.02 2)<sup>6</sup> est à modifier comme suit:

- a) La première phrase doit se lire: «Pour l'homme de barre, la zone de non-visibilité devant le bateau à l'état léger avec la moitié des approvisionnements mais sans ballast ne doit pas excéder deux longueurs de bateau ou 250 m pour tout ce qui se trouve au niveau de l'eau, la plus petite des deux longueurs devant être prise en compte.»;
- b) *(Ne concerne que la version anglaise.)*.

## III. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 8, «CONSTRUCTION DES MACHINES»

10. L'article 8.05 7)<sup>7</sup> est à modifier comme suit:

«7. Les tuyauteries pour la distribution de combustibles liquides doivent être pourvues, à la sortie des citernes, d'un dispositif de fermeture rapide manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés.

Dans le cas où le dispositif de fermeture est placé de telle façon qu'il est dissimulé à la vue, la paroi qui le recouvre ne doit pas pouvoir être fermée à clef.

Le dispositif de fermeture doit porter un marquage de couleur rouge. Si le dispositif est dissimulé à la vue il doit être signalé par un panneau «dispositif de fermeture rapide de la citerne» analogue au croquis 9 de l'appendice I, de 10 cm de côté au minimum.

La première phrase ci-dessus ne s'applique pas aux citernes montées directement sur le moteur.».

---

<sup>6</sup> Art. 7-2.2 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>7</sup> Art. 8-1.5.9 de l'annexe à la résolution n° 61.

IV. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 9, «INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES»

11. L'article 9.15 9)<sup>8</sup> est à modifier comme suit:

«9. Les extrémités et les connexions de tous les conducteurs doivent être fabriquées de manière à conserver les propriétés initiales du câble sur les plans électrique et mécanique et du point de vue de la non-propagation de la flamme et, si nécessaire, de l'aptitude à résister au feu. Le nombre des jonctions de câbles doit être réduit au minimum.»

V. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 10, «GRÉEMENT»

12. L'article 10.03a<sup>9</sup> est à modifier comme suit:

- a) La section 8 doit se lire: «8. L'expert qui a effectué le contrôle établit et signe une attestation relative à la vérification, avec mention de la date du contrôle.»;
- b) La section 10 est supprimée.

13. L'article 10.03b<sup>10</sup> est à modifier comme suit:

- a) À la section 1, la lettre d) est à insérer comme suit: «d) FK-5-1-12 (Dodécafluoro-2-méthylpentane-3-one).»;
- b) À la section 4, la lettre b) doit se lire: «b) Les buses de distribution doivent être disposées de manière à assurer une répartition régulière de l'agent extincteur. En particulier, l'agent extincteur doit également agir sous le plancher.»;
- c) À la section 5, la lettre e) cc) doit se lire: «cc) Le comportement à adopter par l'équipage en cas de déclenchement et lors de l'accès au local à protéger après le déclenchement ou l'envahissement, notamment en ce qui concerne la présence possible de substances toxiques;»;
- d) À la section 9, la lettre e) doit se lire: «e) L'expert qui a effectué le contrôle établit et signe une attestation relative à la vérification, avec mention aussi de la date du contrôle.»;
- e) Le titre de la section 11 doit se lire (*ne concerne que la version française*): «11. Installations d'extinction d'incendie fonctionnant avec du HFC-227 ea»;

---

<sup>8</sup> Ne figure pas dans l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>9</sup> Art. 10-3.1 à 10-3.3 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>10</sup> Cette disposition particulière ne figure pas dans le chapitre 10 de l'annexe à la résolution n° 61.

f) La section 13 doit se lire:

«13. Installations d'extinction d'incendie fonctionnant avec du FK-5-1-12

Outre les exigences des paragraphes 1 à 9, les installations d'extinction d'incendie utilisant le FK-5-1-12 en tant qu'agent extincteur doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- a) s'il existe plusieurs locaux présentant un volume brut différent, chaque local doit être équipé de sa propre installation d'extinction d'incendie;
- b) chaque réservoir contenant du FK-5-1-12 placé dans le local à protéger doit être équipé d'un dispositif évitant la surpression. Celui-ci doit assurer sans danger la diffusion du contenu du réservoir dans le local à protéger si ledit réservoir est soumis au feu alors que l'installation d'extinction d'incendie n'a pas été mise en service;
- c) chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de contrôler la pression du gaz;
- d) le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas dépasser 1,00 kg/l. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m<sup>3</sup>/kg;
- e) le volume de FK-5-1-12 à introduire dans le local à protéger doit atteindre au minimum 5,5 % du volume brut dudit local. Cette quantité doit être libérée en 10 secondes;
- f) les réservoirs de FK-5-1-12 doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de la pression déclenchant un signal d'alerte acoustique et optique dans la timonerie en cas de perte non conforme d'agent propulseur. En l'absence de timonerie, ce signal d'alerte doit être déclenché à l'extérieur du local à protéger;
- g) après la diffusion, la concentration dans le local à protéger ne doit pas excéder 10,0 %.».

14. Après l'article 10.03b, l'article 10.03c est inséré comme suit:

**«Article 10.03c**

*Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets*

Pour la protection des objets, les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure sont uniquement admises sur la base de recommandations du Comité.».

15. À l'article 10.05 2)<sup>11</sup>, la première phrase doit se lire:

«2. Il doit se trouver à bord des bâtiments, à portée de main pour chaque personne se trouvant à titre régulier à bord, un gilet de sauvetage personnel, à gonflage automatique, conforme aux normes européennes EN 395: 1998, EN 396: 1998, EN ISO 12402-3: 2006 ou EN ISO 12402-4: 2006.».

#### VI. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 14, «INSTALLATIONS À GAZ LIQUÉFIÉS POUR USAGES DOMESTIQUES»

16. L'article 14.13<sup>12</sup> est à modifier comme suit:

La phrase suivante est insérée après la deuxième phrase: «À bord de bateaux à passagers, il doit en outre vérifier l'existence d'une attestation valable relative à la conformité du montage du détecteur de gaz visé à l'article 15.15 9), ou à son contrôle.».

#### VII. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 15, «DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX À PASSAGERS»

17. L'article 15.03<sup>13</sup> est à modifier comme suit:

a) La phrase suivante est ajoutée à la section 1: «Les données relatives au bâtiment à l'état lège sur lesquelles sont basés les calculs de stabilité doivent être déterminées par une expérience de stabilité.»;

b) À la section 2, la partie introductive de la troisième phrase doit se lire: «En outre, la condition de chargement suivante doit être prouvée pour la section 3 d):»;

c) À la section 2, la dernière phrase est supprimée;

d) La section 3, a) à c), doit se lire:

«a) le bras de levier de redressement maximal  $h_{\max}$  doit être atteint à un angle de gîte  $\varphi_{\max}$  égal ou supérieur à  $(\varphi_{\text{mom}} + 3^\circ)$  et atteindre au moins 0,20 m. Si  $\varphi_f < \varphi_{\max}$ , le bras de levier de redressement pour l'angle d'envahissement  $\varphi_f$  doit être de 0,20 m au minimum;

b) l'angle d'envahissement  $\varphi_f$  ne doit pas être inférieur à  $(\varphi_{\text{mom}} + 3^\circ)$ ;

c) l'aire A sous la courbe de bras de levier de redressement doit atteindre au minimum les valeurs suivantes en fonction de la position de  $\varphi_f$  et de  $\varphi_{\max}$ :

---

<sup>11</sup> Art. 10-5.2.2.2, 10-5.2.2.3 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>12</sup> Art. 14-13 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>13</sup> Art. 15-3 de l'annexe à la résolution n° 61.

Cas			A
1	$\varphi_{\max} \leq 15^\circ$ ou $\varphi_f \leq 15^\circ$		0,05 m · rad jusqu'à l'angle qui est inférieur $\varphi_{\max}$ ou $\varphi_f$
2	$15^\circ < \varphi_{\max} < 30^\circ$	$\varphi_{\max} \leq \varphi_f$	$0,035 + 0,001 \cdot (30 - \varphi_{\max})$ m · rad jusqu'à l'angle $\varphi_{\max}$
3	$15^\circ < \varphi_f < 30^\circ$	$\varphi_{\max} > \varphi_f$	$0,035 + 0,001 \cdot (30 - \varphi_f)$ m · rad jusqu'à l'angle $\varphi_f$
4	$\varphi_{\max} \geq 30^\circ$ et $\varphi_f \geq 30^\circ$		0,035 m · rad jusqu'à l'angle $\varphi = 30^\circ$

Où:

$h_{\max}$  le bras de levier maximal;

$\varphi$  l'angle de gîte;

$\varphi_f$  l'angle d'envahissement, c'est-à-dire l'angle de gîte à partir duquel sont immergées les ouvertures dans la coque et les superstructures qui ne peuvent être fermées de manière étanche à l'eau;

$\varphi_{\text{mom}}$  l'angle de gîte maximal visé à la lettre e);

$\varphi_{\max}$  l'angle de gîte correspondant au bras de levier de redressement maximal;

A l'aire sous la courbe des bras de levier de redressement.»;

- e) À la section 3 e), la première phrase doit se lire: «e) l'angle de gîte  $\varphi_{\text{mom}}$  ne doit pas être supérieur à la valeur de  $12^\circ$  dans les deux cas suivants:»;
- f) À la section 4, le paragraphe 12 doit se lire: « $n_i = 3,75$  pour les surfaces de pont libres et les surfaces comportant du mobilier mobile; pour les surfaces comportant des sièges fixes tels que des bancs,  $n_i$  doit être calculé sur la base d'une largeur d'assise de 0,50 m et d'une profondeur d'assise de 0,75 m par personne;»;
- g) Le tableau de la section 9, deuxième phrase, doit se lire:

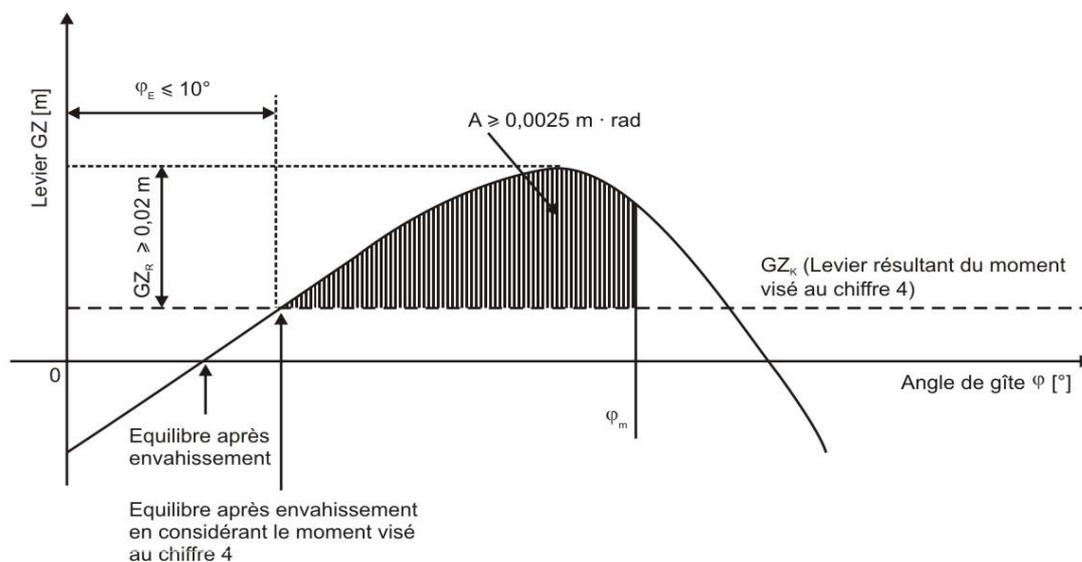
«

	Statut de stabilité 1	Statut de stabilité 2
Étendue de la brèche latérale		
longitudinale l [m]	$0,10 \cdot L_F$ , mais pas inférieur à 4,00 m	$0,05 \cdot L_F$ , mais pas inférieur à 2,25 m
transversale b [m]	B/5	0,59
verticale h [m]	du fond du bateau vers le haut, sans limite	

	Statut de stabilité 1	Statut de stabilité 2
Étendue de la brèche au fond du bateau		
longitudinale l [m]	$0,10 \cdot L_F$ , mais pas inférieur à 4,00 m	$0,05 \cdot L_F$ , mais pas inférieur à 2,25 m
transversale b [m]	B/5	
verticale h [m]	0,59; les tuyauteries posées conformément à l'article 15.02, chiffre 13, lettre c, sont réputées intactes	

»

- h) À la section 9 a), la dernière phrase doit se lire: «Les cloisons longitudinales situées à une distance de la coque inférieure à B/3 mesurée en angle droit par rapport à la ligne médiane au plan du plus grand enfoncement ne doivent pas être prises en compte lors du calcul.»;
- i) À la section 9 d), la dernière phrase est supprimée;
- j) À la section 10, la lettre d) suivante est insérée: «d) Pour le calcul de l'effet de surface libre à tous les stades intermédiaires de l'envahissement, on retient la superficie brute des compartiments endommagés.»;
- k) À la section 11, la première phrase doit se lire: «11. Les critères ci-après doivent être observés au stade final de l'envahissement compte tenu du moment de gîte visé au chiffre 4:»;
- l) La section 11 b) doit se lire: «b) La partie positive de la courbe du bras de levier de redressement au delà de l'inclinaison correspondant au stade d'équilibre doit présenter un bras de redressement  $GZ_R \geq 0,02$  m avec une aire  $A \geq 0,0025$  m · rad. Ces valeurs minimales de stabilité doivent être respectées jusqu'à l'immersion de la première ouverture non protégée ou en tout cas avant que ne soit atteint un angle de gîte de  $25^\circ$ .



Où:

$\varphi_E$  l'angle de gîte au stade final de l'envahissement en considérant le moment visé au chiffre 4;

$\varphi_m$  l'angle de la perte de stabilité ou l'angle auquel la première ouverture non protégée commence à être immergée, ou 25°, la plus faible de ces valeurs devant être utilisée;

$GZ_R$  le bras de levier résiduel au stade final de l'envahissement, en en considérant le moment visé au chiffre 4;

$GZ_K$  le bras de levier d'inclinaison résultant du moment visé au chiffre 4.»;

m) Le graphique de la section 11, après la lettre b), est supprimé.

18. L'article 15.06<sup>14</sup> est à modifier comme suit:

- a) À la section 3 a), la phrase suivante est insérée: «Les locaux, à l'exception des cabines, ou les groupes de locaux qui ne possèdent qu'une issue doivent posséder une issue de secours au minimum.»;
- b) À la section 8 a), la première phrase doit se lire: «a) La surface totale des aires de rassemblement ( $A_R$ ) doit correspondre au minimum à la valeur résultant de la formule suivante:».

19. L'article 15.09<sup>15</sup> est à modifier comme suit:

- a) La section 2 doit se lire: «2. Outre les bouées de sauvetage visées au chiffre 1, doivent être disponibles et prêts à l'emploi des moyens de sauvetage individuels conformes à l'article 10.05, chiffre 2, pour tous les membres du personnel de bord. Des gilets de sauvetage en matière solide ou à gonflage semi-automatique conformes aux normes mentionnées à l'article 10.05, chiffre 2, sont admis pour les membres du personnel de bord n'assurant aucune des fonctions prévues dans le dossier de sécurité.»;
- b) À la section 4, le premier paragraphe doit se lire: «4. Outre les moyens de sauvetage visés aux chiffres 1 et 2, des moyens de sauvetage individuels conformes à l'article 10.05, chiffre 2, doivent être disponibles pour 100 % du nombre maximal de passagers admissibles; des gilets en matière solide ou semi-automatiques conformes aux normes mentionnées à l'article 10.05, chiffre 2, sont également admis.»;
- c) À la section 4, le second paragraphe est supprimé.

---

<sup>14</sup> Art. 15-6 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>15</sup> Art. 15-9 de l'annexe à la résolution n° 61.

20. À l'article 15.10 6)<sup>16</sup>, la dernière phrase doit se lire:

«L'installation électrique de secours doit être située au-dessus de la ligne de surimmersion ou en un endroit suffisamment éloigné des sources d'énergie visées à l'article 9.02 1), pour ne pas être envahie en même temps que ces sources d'énergie en cas de brèche visée à l'article 15.03 9).».

21. L'article 15.11<sup>17</sup> est à modifier comme suit:

- a) À la section 1 d), l'alinéa aa) doit se lire: «aa) L'annexe I, partie 3, du Code des méthodes d'essai au feu»;
- b) À la section 1 d), une nouvelle lettre e) est insérée comme suit: «e) La commission de visite peut, en conformité avec le Code des méthodes d'essai au feu, ordonner un essai sur un prototype de cloisonnement de séparation pour s'assurer du respect des prescriptions relatives aux résistances et à l'augmentation de température susmentionnées.»;

c) La section 2 est à modifier comme suit:

«2. a) Les cloisonnements de séparation des locaux doivent être effectués conformément aux tableaux ci-après:

aa) Tableau pour les cloisonnements de séparation des locaux dépourvus d'installations de diffusion d'eau sous pression visés à l'article 10.03a.

Locaux	Postes de commande	Cages d'escaliers	Aires de rassemblement	Locaux d'habitation	Salles des machines	Cuisines	Magasins
Postes de commande	–	A0	A0/B15 <sup>1</sup>	A30	A60	A60	A60
Cages d'escaliers		–	A0	A30	A60	A60	A60
Aires de rassemblement			–	A30/B15 <sup>2</sup>	A60	A60	A60
Locaux d'habitation				–/B15 <sup>3</sup>	A60	A60	A60
Salles des machines					A60/A0 <sup>4</sup>	A60	A60
Cuisines						A0	A60/B15 <sup>5</sup>
Magasins							–

<sup>16</sup> Le paragraphe 6 est absent de l'article 15-10 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>17</sup> Art. 15-11 de l'annexe à la résolution n° 61.

bb) Tableau pour les cloisonnements de séparation des locaux pourvus d'installations de diffusion d'eau sous pression visés à l'article 10.03a.

Locaux	Postes de commande	Cages d'escaliers	Aires de rassemblement	Locaux d'habitation	Salles des machines	Cuisines	Magasins
Postes de commande	–	A0	A0/B15 <sup>1</sup>	A0	A60	A30	A30
Cages d'escaliers		–	A0	A0	A60	A30	A0
Aires de rassemblement			–	A30/B15 <sup>2</sup>	A60	A30	A30
Locaux d'habitation				–/B0 <sup>3</sup>	A60	A30	A0
Salles des machines					A60/A0 <sup>4</sup>	A60	A60
Cuisines						–	B15
Magasins							–

<sup>1</sup> Les cloisonnements entre les stations de contrôle et les aires de rassemblement intérieures doivent être conformes au type A0, pour les aires de rassemblement externes, uniquement au type B15.

<sup>2</sup> Les cloisonnements entre les locaux d'habitation et les aires de rassemblement intérieures doivent être conformes au type A30, pour les aires de rassemblement externes, uniquement au type B15.

<sup>3</sup> Les parois entre les cabines, les parois entre cabines et couloirs et les cloisonnements verticaux de séparation des locaux d'habitation visés au chiffre 10 doivent être conformes au type B15 pour les locaux équipés d'installations de diffusion d'eau sous pression de type B0.

<sup>4</sup> Les cloisonnements entre les salles des machines au sens des articles 15.07 et 15.10, section 6, doivent être conformes au type A60, dans les autres cas au type A0.

<sup>5</sup> B15 est suffisant pour les cloisonnements entre les cuisines d'une part et les chambres froides ou locaux à provisions alimentaires d'autre part.»;

- d) L'ancienne section 2 a) devient 2 b);
- e) L'ancienne section 2 b) devient 2 c);
- f) L'ancienne section 2 c) est supprimée.

22. L'article 15.12<sup>18</sup> est à modifier comme suit:

- a) La section 10 b) doit se lire: «b) deux lots d'équipement comportant au minimum une combinaison de protection, un casque, des bottes, des gants, une hache, un pied de biche, une lampe-torche et un câble de guidage;».

<sup>18</sup> Art. 15-12 de l'annexe à la résolution n° 61.

23. L'article 15.15<sup>19</sup> est à modifier comme suit:

- a) À la section 1, la première phrase doit se lire: «Les bateaux à passagers admis à transporter moins de 50 passagers et dont  $L_F$  n'est pas supérieur à 25 m doivent soit apporter la preuve d'une stabilité suffisante après avarie au sens de l'article 15.03 (7 à 13), ou apporter la preuve qu'ils satisfont aux critères suivants après envahissement symétrique:»;
- b) À la section 5, la première phrase doit se lire: «La commission de visite peut déroger à l'application de l'article 10.04 pour les bateaux à passagers autorisés à transporter 250 passagers au maximum et dont  $L_F$  n'est pas supérieur à 25 m, sous réserve qu'ils soient équipés d'une plate-forme accessible par les deux côtés et située juste au-dessus de la ligne de flottaison, afin de permettre le sauvetage de personnes à l'eau. Le bateau à passagers peut être équipé d'une installation comparable, aux conditions suivantes:»;
- c) À la section 10, la partie introductive de la première phrase doit se lire: «Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux bateaux à passagers dont  $L_F$  n'est pas supérieur à 25 m:».

#### VIII. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CHAPITRE 21, «DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE»<sup>20</sup>

24. L'article 21.02 est à modifier comme suit:

- a) À la section 1 g), après la référence à l'«Article 10.03b», une référence est insérée comme suit: «Article 10.03c»;
- b) (*Ne concerne pas la version française.*)

#### IX. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'APPENDICE I DE LA DIRECTIVE 2006/87/CE

25. À l'appendice I à l'annexe II de la Directive 2006/87/CE<sup>21</sup> après la figure 8, une signalisation de sécurité pour fermeture rapide de la citerne selon la figure 9 est insérée comme montré ci-dessous:

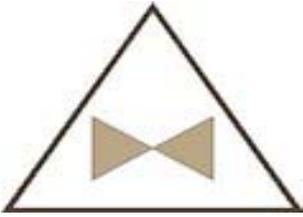
---

<sup>19</sup> Art. 15-14 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>20</sup> Le chapitre 21 est en cours d'élaboration par le groupe d'experts volontaires du SC.3.

<sup>21</sup> Appendice 3 à l'annexe à la résolution n° 61.

Signalisation de sécurité

<p>«Croquis 9 Dispositif de fermeture rapide de la citerne</p>		<p>Couleurs: marron/blanc»</p>
--	---	--------------------------------

-----